

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2004 B 00120

Numéro SIREN : 451 678 973

Nom ou dénomination : CASTORAMA FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2022 sous le numéro de dépôt 24335

CASTORAMA FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 304.186.300 euros
Siège social : zone industrielle – 59175 Templemars
451 678 973 RCS Lille-Métropole

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux,

Le 31 octobre,

Kingfisher Investissements, société par actions simplifiée au capital de 162.371.726 euros, dont le siège social est situé zone industrielle – 59175 Templemars, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille-Métropole sous le numéro 316 701 416, représentée par son Président, Monsieur Grégoire Dufour, dûment habilité pour les besoins des présentes,

détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société et agissant donc en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l'« **Associé Unique** »),

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- rapport établi par le Président,
- rapport établi par le Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature effectué dans le cadre de l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, entre la société Kingfisher International Products France, en tant qu'apporteuse, et la Société, en tant que bénéficiaire,
- traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, signé en date du 29 juillet 2022 entre la société Kingfisher International Products France, en tant qu'apporteuse, et la Société, en tant que bénéficiaire,
- récépissé de dépôt du traité d'apport partiel d'actif, pour le compte de la Société, auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Lille-Métropole, émis en date du 2 août 2022,
- récépissé de dépôt du traité d'apport partiel d'actif, pour le compte de la société KIPF, auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Lille-Métropole, émis en date du 2 août 2022,
- certificat d'insertion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Lille-Métropole, portant publication, pour le compte de la Société, en date du 5 août 2022, de l'avis prévu à l'article R. 236-2 du Code de commerce,
- certificat d'insertion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Lille-Métropole, portant publication, pour le compte de la société Kingfisher International Products France, en date du 5 août 2022, de l'avis prévu à l'article R. 236-2 du Code de commerce,
- certificat de non-opposition des créanciers suite au dépôt du traité d'apport partiel d'actif, émis par le greffe du Tribunal de Commerce de Lille-Métropole en date du 6 septembre 2022,

a statué sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,

- Lecture du rapport du Commissaire aux apports,
- Examen et approbation du traité d'apport partiel d'actif portant sur l'apport de l'activité d'achat et logistique par la société Kingfisher International Products France au profit de la Société sous le régime juridique des scissions,
- Augmentation de capital de la Société en rémunération de l'apport partiel d'actif,
- Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif,
- Modifications corrélatives des articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*) des statuts de la Société,
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Nous vous informons que le cabinet DELOITTE et ASSOCIES, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, et les représentants désignés au sein du Comité Social et Economique Central de la Société ont été régulièrement avisés des présentes décisions.

L'Associé Unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Examen et approbation du traité d'apport partiel d'actif portant sur l'apport de l'activité d'achat et logistique par la société Kingfisher International Products France au profit de la Société sous le régime juridique des scissions

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport établi par le Président, (ii) du rapport établi par le Commissaire aux apports sur la valeur de l'apport en nature effectué dans le cadre de l'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions et, (iii) du traité d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions et de ses annexes, conclu en date du 29 juillet 2022 entre la société Kingfisher International Products France (ci-après « **KIPF** »), en tant qu'apporteuse, et la Société, en tant que bénéficiaire (ci-après le « **Traité d'Apport Partiel d'Actif** »), prend acte des termes dudit Traité d'Apport Partiel d'Actif prévoyant notamment que :

- la société KIPF apporte à la Société, dans le cadre d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, l'intégralité des éléments d'actif et passif, droits, obligations et valeurs, sans exception ni réserve, (ci-après l'« **Activité Apportée à Castorama France** »), qui constitue une branche d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts (ci-après la « **Branche d'Activité Apportée à Castorama France** ») ;
- l'apport de la Branche d'Activité Apportée à Castorama France aura un effet rétroactif d'un point de vue comptable et fiscal et prendra effet au 1^{er} février 2022,
- l'apport de l'Activité Apportée à Castorama France sera réalisé au plan juridique au 1^{er} novembre 2022,
- les éléments d'actif et de passif constituant la Branche d'Activité Apportée à Castorama France seront apportés sur la base de leur valeur nette comptable au 31 janvier 2022, telle que figurant dans le bilan d'apport ;
- l'actif net de la Branche d'Activité Apportée à Castorama France s'élève à 1.703.018 euros;
- l'apport de la Branche d'Activité Apportée à Castorama France étant placé sous le régime juridique des scissions, emportera transmission universelle des éléments d'actif et de passif attachés à la Branche d'Activité Apportée à Castorama France, avec tous les droits et obligations s'y rapportant, étant précisé que les contrats et engagements conclus

intuitu personae et ceux comportant des dispositions spécifiques sont transmis à la Société sous réserve de l'accord des cocontractants ;

- l'apport sera rémunéré par l'attribution à la société KIPF de 16.825 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 euros chacune à créer par la Société dans le cadre d'une augmentation de son capital social ;
- la différence entre l'actif net apporté et l'augmentation de capital, soit 20.518 euros, sera inscrite en prime d'apport.

Au regard de ce qui précède, l'Associé Unique décide d'approuver purement et simplement (i) le Traité d'Apport Partiel d'Actif et ses annexes, conclu le 29 juillet 2022 dans toutes leurs dispositions, ainsi que (ii) l'apport de la Branche d'Activité Apportée à Castorama France et son évaluation, ainsi que la rémunération prévue de cet apport.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital de la Société en rémunération de l'apport partiel d'actif

L'Associé Unique, en conséquence de la décision qui précède, décide d'augmenter, avec effet au 1^{er} novembre 2022, le capital social de la Société d'un montant de 1.682.500 euros, par voie de création de 16.825 actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à la société KIPF en rémunération de son apport de la Branche d'Activité Apportée à Castorama France. Le capital social de la Société sera ainsi porté de 304.186.300 euros à 305.868.800 euros.

Les actions nouvelles de la Société porteront jouissance à compter de leur émission au 1^{er} novembre 2022. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital social de la Société, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales, et seront négociables dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

La différence entre l'actif net apporté et l'augmentation de capital, soit 20.518 euros, sera inscrite en prime d'apport.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif

L'Associé Unique, à la suite des décisions qui précèdent, constate que toutes les conditions suspensives prévues à l'article 11 du Traité d'Apport Partiel d'Actif sont satisfaites et, en conséquence, que l'apport et l'augmentation de capital de la Société en résultant seront définitivement réalisés avec effet au 1^{er} novembre 2022.

QUATRIEME DECISION

Modifications corrélatives des articles 6 (Apports) et 7 (Capital Social) des statuts de la Société

L'Associé Unique, en conséquence des décisions précédentes, décide de modifier la rédaction des articles 6 (Apports) et 7 (Capital Social) des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant à cet article, rédigé comme suit :

« Par décisions en date du 31 octobre 2022, l'associé unique a approuvé l'apport à la Société, dans le cadre d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de l'intégralité des éléments d'actif et passif, droits, obligations et valeurs, sans exception ni réserve, afférents à l'activité d'achat et logistique, par voie de création de 16.825 actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à la société Kingfisher International Products France en rémunération de son apport, évalué à un montant net de 1.703.018 euros. Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital de 1.682.500 euros. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de trois-cent cinq millions huit cent soixante-huit mille huit-cents euros (305.868.800€). Il est divisé en trois millions cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-huit (3.058.688) actions de cent euros (100€) de valeur nominale, intégralement libérées et de même catégorie. »

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités légales

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport établi par le Président, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités de dépôt et de publication prévues par la loi.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associé Unique et sera mentionné dans le registre des décisions.

DocuSigned by:

BF02DBDA775D407...

Associé Unique
Kingfisher Investissements
Représentée par Monsieur Grégoire Dufour

CASTORAMA FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 305 868 800 €

Siège social : Zone Industrielle - 59175 TEMPLEMARS

451 678 973 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS A JOUR DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2022

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
 *Grégoire Dufour*
BF02DBDA775D407...

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées une Société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : "CASTORAMA FRANCE".

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé :

Zone Industrielle – 59175 TEMPLEMARS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités multicanales de vente au détail d'articles de bricolage, décoration, aménagement de la maison, construction et jardin
- Toutes prestations de services accessoires ou complémentaires à la vente au détail d'articles de bricolage, décoration, aménagement de la maison, construction et jardin telles que pose des produits, conseils en décoration et aménagement, livraison, location de matériels
- Toutes activités de vente de produits d'occasion

Afin de permettre la réalisation de cet objet social, la société pourra également effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et pouvant contribuer au développement de la société et plus particulièrement :

- Prendre toutes participations dans des sociétés françaises ou étrangères ;
- Toutes opérations d'intermédiation en assurances et/ou de courtage et/ou d'intermédiation bancaire ;
- Acheter, vendre, échanger, prendre ou donner à bail tout terrain ou immeuble se rapportant à l'objet social ;

La société pourra agir directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en association, participation avec toute société ou toute personne physique pour réaliser les opérations entrant dans son objet social.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II – APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS
TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

1/ Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté une somme en numéraire de trente-huit mille euros (38 000 €).

Ladite somme correspondant à 380 actions de 100 € de valeur nominale, souscrites en totalité et libérées chacune de la totalité, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque BNP PARIBAS. Cette somme de 38 000 € a été déposée le 15 décembre 2003 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

2/ Aux termes de décisions de l'associé unique en date du 30 novembre 2004, le capital a été augmenté d'une somme de 243 505 200 € par suite de l'apport partiel d'actif par la société CASTORAMA FRANCE, société anonyme au capital de 123 238 812,80 €, dont le siège social est Zone Industrielle - 59175 TEMPLEMARS, immatriculée 378 175 822 RCS LILLE de sa branche complète et autonome d'exploitation des magasins de bricolage sous enseigne CASTORAMA FRANCE.

3/ Par contrat sous seing privé en date du 23 novembre 2005, approuvé par décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2005, la société KINGFISHER a fait apport à la société CASTORAMA FRANCE d'un fonds de commerce sis à BOURGOIN-JALLIEU (38300), rue Denis Papin, comprenant des éléments incorporels et corporels pour un montant global, net de tout passif, de 16 464 151,67 €.

4/ Par contrat sous seing privé en date du 12 décembre 2005, approuvé par décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2005 et de la modification apportée à l'erreur matérielle approuvé par décision de l'associé unique en date du 10 janvier 2006, la société KINGFISHER a fait apport à la société CASTORAMA FRANCE d'un fonds de commerce sis à LA GARDE (83130), Avenue de Draguignan, comprenant des éléments incorporels et corporels pour un montant global net de tout passif de 20 303 145,12 €.

5/ Par contrat sous seing privé en date du 23 novembre 2005, approuvé par décision de l'associé unique en date du 30 décembre 2005 et de la modification apportée à l'erreur matérielle approuvé par décision de l'associé unique en date du 09 janvier 2006, la société CASTORAMA HOLDING a fait apport à la société CASTORAMA France des fonds de commerce sis à :

- PONTAULT COMBAULT (77340), Z.A.C. Pontillault,
- BARENTIN 2 (76360), Centre Commercial Mesnil Roux,

Comprenant des éléments incorporels et corporels pour un montant global, net de tout passif, de 29 563 523,44 €.

6/Par contrat sous seing privé en date du 20 octobre 2006, approuvé par décision de l'associé unique en date du 31 octobre 2006, la société CASTORAMA HOLDING a fait apport à la société CASTORAMA France des fonds de commerce sis à :

- ZAC du Grand Noble, rue Gustave Flaubert, 31700 BLAGNAC,
- CAP MALO, ZAC Cap Malo, Avenue du Grand Jardin, 35520 MELESSE,
- ZA de Pen Méné, rue Marcelin Berthelot, 56000 VANNES,
- 1 270 avenue d'Espagne, 66100 PERPIGNAN,
- Lotissement les Salles, 83600 FREJUS,
- 150 rue de Richwiller, 68260 KINGERSHEIM,

comprenant des éléments incorporels et corporels pour un montant global, net de tout passif, de 106 855 689 €.

Par décision d'associé unique en date du 11 janvier 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de deux cent trente millions (230.000.000) euros pour le porter de trois cent quatre millions cent quatre-vingt-six mille trois cents (304.186.300) euros à cinq cent trente-quatre millions cent quatre-vingt-six mille trois cents (534.186.300) euros par l'émission de deux millions trois cent mille (2.300.000) actions nouvelles de cent (100) euros de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement souscrites et libérées en numéraire par l'associé unique. Le certificat de dépôt a été délivré par la BNP Paribas, Agence Nord de France Entreprises à Marcq-en-Baroeul en date du 11 janvier 2021.

Par décision en date du 11 janvier 2021, l'associé unique de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant de deux cent trente millions (230.000.000) euros pour le ramener de cinq cent trente-quatre millions cent quatre-vingt-six mille trois cents (534.186.300) euros à trois cent quatre millions cent quatre-vingt-six mille trois cents (304.186.300) euros par voie d'annulation de deux millions trois cent mille (2.300.000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

Par décision d'associé unique en date du 25 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social de cent quatre-vingt-huit millions (188.000.000) euros pour le porter de trois cent quatre millions cent quatre-vingt-six mille trois cents (304.186.300) euros à quatre cent quatre-vingt-douze millions cent quatre-vingt-six mille trois cents (492.186.300) euros par l'émission d'un million huit cent quatre-vingt mille (1.880.000) actions nouvelles de cent (100) euros de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement souscrites et libérées en numéraire par l'associé unique. Le certificat de dépôt a été délivré par la BNP Paribas, Agence Nord de France Entreprises à Marcq-en-Baroeul en date du 25 juin 2021.

Par décision en date du 25 juin 2021, l'associé unique de la Société a décidé de réduire le capital social d'un montant de cent quatre-vingt-huit millions (188.000.000) euros pour le ramener de quatre cent quatre-vingt-douze millions cent quatre-vingt-six mille trois cents (492.186.300) euros à trois cent quatre millions cent quatre-vingt-six mille trois cents (304.186.300) euros par voie d'annulation d'un million huit cent quatre-vingt mille (1.880.000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune

Par décision d'associé unique en date du 18 janvier 2022, il a été procédé à une augmentation de capital social de cent dix-sept millions (117.000.000) euros pour le porter de trois cent quatre millions cent quatre-vingt-six mille trois cents (304.186.300) euros à quatre cent vingt et un millions cent quatre-vingt-six mille trois cents (421.186.300) euros par l'émission d'un million cent soixante-dix mille (1.170.000) actions nouvelles de cent (100) euros de valeur nominale chacune émises au pair, intégralement souscrites et libérées en numéraire par l'Associé Unique. Le certificat de dépôt a été délivré par la BNP Paribas, Agence Nord de France Entreprises à Marcq-en-Baroeul en date du 18 janvier 2022.

Par décision en date du 18 janvier 2022, l'associé unique de la société a décidé de réduire le capital social d'un montant de cent dix-sept millions (117.000.000) euros pour le ramener de quatre cent vingt et un millions cent quatre-vingt-six mille trois cents (421.186.300) euros à trois cent quatre millions cent quatre-vingt-six mille trois cents (304.186.300) euros par voie d'annulation d'un million cent soixante-dix mille (1.170.000) actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune.

Par décisions en date du 31 octobre 2022, l'associé unique a approuvé l'apport à la Société, dans le cadre d'un apport partiel d'actif placé sous le régime juridique des scissions, de l'intégralité des éléments d'actif et passif, droits, obligations et valeurs, sans exception ni réserve, afférents à l'activité d'achat et logistique, par voie de création de 16.825 actions nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 100 euros chacune, entièrement libérées et attribuées à la société KIPF en rémunération de son apport, évalué à un montant net de 1.703.018 euros. Cet apport a donné lieu à une augmentation de capital de 1.682.500 euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois-cent cinq millions huit cent soixante-huit mille huit-cents euros (305.868.800€). Il est divisé en trois millions cinquante-huit mille six cent quatre-vingt-huit (3.058.688) actions de cent euros (100€) de valeur nominale, intégralement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 10 - Transmission et indivisibilité des actions

Transmission

Toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE **CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT** **COMMISSAIRES AUX COMPTES**

ARTICLE 11 - Président de la Société – Directeur Général

La société est dirigée par un Président et un Directeur général dont les conditions de désignation et de cessation des fonctions sont détaillées ci-après.

Les pouvoirs de direction de la société sont répartis entre le Président et le Directeur général de la façon suivante :

- La gestion corporate de la société est confiée au Président et à ce titre :
 - o Le Président est en charge du développement externe de la société, par voie d'acquisitions ou de ventes de sociétés, de prises ou cessions de participations, d'alliances ou de partenariats financiers (hors financement opérationnels) et du suivi, le cas échéant, des filiales et participations ;
 - o Il s'assure de la mise en œuvre de la politique financière au regard des décisions stratégiques définies par l'associé unique et le groupe
 - o Il revoit et arrête les comptes annuels à la clôture de l'exercice social et établit le rapport de gestion. Il définit la politique de distribution et toute opération sur capital à proposer au vote de l'actionnaire ;
 - o Il s'assure du bon fonctionnement des organes de gouvernance, invite l'associé unique à se prononcer sur les questions relevant de la compétence de ce dernier et est force de proposition pour l'aménagement des statuts de la société, en cas de besoin ;
 - o Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir et représenter la société dans son champ d'intervention.
- Toutes les attributions qui n'entrent pas dans le champ d'intervention du Président tel que décrit ci-dessus sont du ressort du Directeur Général, et en particulier :
 - o Il est en charge de la gestion quotidienne de la société

- Il se voit confier la gestion du personnel, tant sur le plan administratif que disciplinaire (embauche, direction et supervision des salariés, évolution des carrières et licenciement), s'assurant de la bonne application de l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles relatives à la réglementation du travail applicable à la Société y compris celles relatives à la mise en place et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel, et celles relatives à la représentation syndicale
- Il veille à la qualité et la fiabilité de l'information financière ; Il organise et supervise la mise en place du contrôle interne et veille au respect des limitations
- Il devra s'assurer de la bonne application de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité
- Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir et représenter la société dans son champ d'intervention.

Il est toutefois précisé qu'en cas de vacance temporaire du Directeur Général pour cause notamment de démission, révocation ou décès, le Président reprendrait alors l'intégralité des fonctions.

11-1 : Président

Désignation :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par ses dirigeants sauf si, lors de sa nomination ou à tout autre moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la société dans le champ intervention qui lui est confié au présent article 11 et la représente à l'égard des tiers.

Le Président dispose des pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans son champ intervention dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts au Directeur Général ou à l'associé unique.

Le Président peut sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

11-2 Directeur Général

L'associé unique peut désigner, pour une durée limitée ou non, un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Directeur Général a les pouvoirs définis au présent article 11 et représente la société à l'égard des tiers. En cas de pluralité de Directeurs Généraux, l'associé unique pourra effectuer une répartition entre eux des pouvoirs de direction incombant au Directeur Général, dans la décision qui les nomme.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans son champ intervention, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts au Président ou à l'associé unique.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique.

Tout Directeur Général peut mettre un terme à son mandat ou être révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

ARTICLE 12 - Conventions réglementées

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune partie, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - Commissaires aux comptes

La Société sera pourvue le cas échéant, dans les conditions légales ou par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la Loi.

ARTICLE 14 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus aux articles L.2323-62 à 2323-67 du Code du travail exclusivement auprès du Directeur Général ou, en cas de pluralité de Directeurs Généraux, de celui des Directeurs Généraux en charge de la gestion du personnel.

Si la société a mis en place un Comité Social et Economique, les délégués de ce comité exercent les droits prévus aux articles L.2312-72 à 2312-77 du Code du travail, exclusivement auprès du Directeur Général ou, en cas de pluralité de Directeurs Généraux, de celui des Directeurs Généraux en charge de la gestion du personnel.

TITRE IV – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 15 - Décisions de l'associé unique

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- . approuver les comptes annuels et affecter le résultat,
- . nommer et révoquer le Président, déterminer la durée de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs, fixer sa rémunération,
- . nommer et révoquer le Directeur Général, déterminer la durée de ses fonctions et l'étendue de ses pouvoirs, fixer sa rémunération,
- . nommer les Commissaires aux comptes,
- . décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- . proroger la durée de la société,
- . modifier les statuts,

. dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS **AFFECTATION DES RESULTATS**

ARTICLE 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} février de chaque année et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 17 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - Dissolution de la Société

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, al. 3 du Code civil.

TITRE VII – PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

ARTICLE 20 - Perte du caractère unipersonnel

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions établies dans les présents statuts autant qu'elles ne sont pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle ni contraires aux articles 21 à 27 ci-après et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

La société retrouvera son caractère unipersonnel dès la réunion de toutes les actions dans une même main. Elle adoptera à nouveau le fonctionnement d'une société par action simplifiée unipersonnelle selon les dispositions précisées aux articles 1 à 19.

ARTICLE 21 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs dévolus par l'article 15 à l'associé unique, dans le cadre de la société unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés dans les formes et conditions ci-après prévues.

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix. En cas de démembrement de propriété d'une action, le nu-propriétaire exerce le droit de vote sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes annuels et l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce qui doivent être prises à l'unanimité.

Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée dans un acte si elle est unanime.

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président dix jours au moins avant la réunion. L'assemblée est présidée par le président.

Seules les questions écrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents utiles à leur information. Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

S'il existe un comité d'entreprise, les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription de projets de résolution précisées à l'article 14 s'appliquent. Les demandes sont adressées au président qui en accuse réception. La collectivité des associés statue sur ces projets.

ARTICLE 22 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapport soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont ceux concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 23 – Cession et transmission des actions des associés

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital, s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, quel qu'en soit le bénéficiaire sauf s'il est déjà associé, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective des associés dans les conditions de l'article 21 des statuts.

Toute transmission est également libre entre sociétés du même groupe (société-mère, filiale, sous-filiale, société-soeur.....).

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus faire acquérir les valeurs mobilières, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec l'accord du cédant, racheter les valeurs mobilières. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé l'achat ou le rachat des titres n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis.

ARTICLE 24 – Modifications du capital – Existence de rompus

En cas d'émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, la transmission du droit de souscription à ces titres ou valeurs est soumise aux dispositions prévues à l'article 23 pour la transmission des titres eux-mêmes. Ces dispositions sont également applicables en cas de renonciation individuelle d'un associé à son droit préférentiel de souscription.

Les augmentations et réductions du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ». Dans ce cas, comme chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs titres pour exercer un droit quelconque notamment par conversion, échange ou attribution, les titulaires possédant un nombre de titres inférieur à celui requis pour exercer ce droit doivent faire leur affaire personnelle de l'achat ou de la vente des titres nécessaires.

La société a toujours la faculté d'exiger, par une décision des associés (prise dans les conditions d'une décision extraordinaire), le rachat de tout ou partie de ses propres actions de préférence.

ARTICLE 25 – Contrôle des conventions

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties). Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes. Aucune restriction n'est prévue au droit de vote des associés, y compris au droit de vote de l'associé intéressé.

Il est interdit au président, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 26 - Liquidation

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 27 - Contestation

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.